

**DECRET N° 2013 -37 DU 11 FEVRIER 2013**

portant agrément de la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de produits en plastique à Sékou, dans la commune d'Allada.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;





- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 24 avril, 02 mai et 03 octobre 2012.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2013.

## **D E C R E T E** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de produits en plastique à Sékou, dans la commune d'Allada, de la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;

- une période de neuf ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de produits en plastique (châteaux d'eau, casiers, bassines, sceaux, bols, sachets, chaises et préformes).

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

### Equipements de production

Une ligne de fabrication des casiers, bassines, seaux et bols en plastique comportant :

- une machine à injection ;
- un refroidisseur ;
- quatre compresseurs ;
- douze moules ;
- un écraseur pour recyclage ;
- un stabilisateur pour contrôle des baisses de tension ;
- un panel de contrôle avec ses matériels d'installation ;
- un groupe électrogène de 250 KVA.

Une ligne de fabrication des préformes comportant :

- une machine à injection ;
- un auto chargeur ;
- deux refroidisseurs ;
- quatre compresseurs ;
- dix moules ;
- un stabilisateur pour contrôle des baisses de tension ;
- un panel de contrôle avec ses matériels d'installation ;
- un groupe électrogène de 250 KVA.

Une ligne de fabrication des chaises comportant :

- une machine à injection ;
- deux refroidisseurs ;
- un auto chargeur ;
- quatre compresseurs ;
- dix moules ;
- un écraseur pour recyclage ;
- un stabilisateur pour contrôle des baisses de tension ;
- un panel de contrôle avec ses matériels d'installation ;
- un groupe électrogène de 250 KVA.

Une ligne de fabrication des sachets comportant :

- six machines à soufflage ;
- six machines de fabrication des sachets ;
- six machines à poinçonneuse ;
- six machines à impression ;
- douze compresseurs ;
- six refroidisseurs ;
- quatre écraseurs pour recyclage ;
- six stabilisateurs ;
- six panels de contrôle avec ses matériels d'installation ;
- un groupe électrogène de 250 KVA.

Une ligne de fabrication des châteaux ou réservoirs de stockage d'eau comportant :

- une machine à tourelle ;
- une machine à roule ;
- une machine à pulvériser ;
- un écraseur ;
- un mixeur ;
- un hisseur ;
- dix moules ;
- six compresseurs ;
- quatre refroidisseurs ;
- un stabilisateur ;
- un panel de contrôle avec ses matériels d'installation ;
- un groupe électrogène de 250 KVA ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

## Matériel roulant

- Six camionnettes de 01 tonne chacune ;
- six camionnettes de 04 tonnes chacune ;
- quatre véhicules 4x4 pick-up double cabines.

## Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

\* exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;

\* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis fabriqués et exportés par la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits en plastique (châteaux d'eau, casiers, bassines, sceaux, bols, sachets, chaises et préformes), exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux

bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de produits en plastique (châteaux d'eau, casiers, bassines, sceaux, bols, sachets, chaises et préformes) à Sékou, dans la commune d'Allada, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de produits en plastique (châteaux d'eau, casiers, bassines, sceaux, bols, sachets, chaises et préformes) à Sékou, dans la commune d'Allada, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

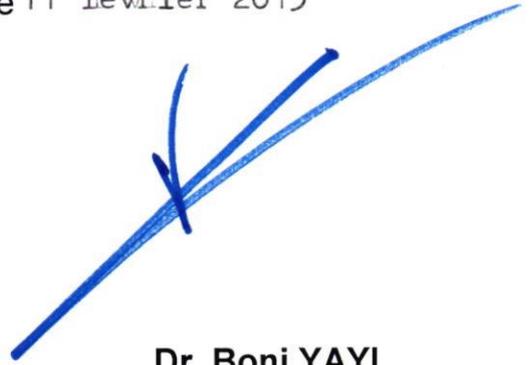
**Article 10 :** La société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

**Article 12** : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Développement, de l'Analyse  
Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Marcel Alain de SOUZA**



**Jonas A. GBIAN**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,  
des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



**Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA**



**Blaise AHANHANZO GLELE**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

**AMPLIATIONS :** PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres  
Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP  
1 - CSM 1 - CPI 1 - IGA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société "TANYA PLASTICS INDUSTRY" SARL 1

